FÉDÉRATION FRANÇAISE KARATÉ

SEPTEMBRE **2022**

LA FRANCHISE DE COTISATION

L'ASSIETTE FORFAITAIRE

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES BÉNÉVOLES

SEPTEMBRE **2022**

AVANT PROPOS

Cette notice d'information a pour objectif d'apporter quelques éclaircissements surs :

- les possibilités d'allégement pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sur les gratifications allouées,

- les modalités de remboursement des frais tant des bénévoles que des salariés.

LA FRANCHISE DE COTISATION

1- Le principe de la franchise

Le principe de la franchise consiste à ne payer aucune cotisation sociale sur les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition et aux sportifs et aux personnes qui assument « des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations ».

En dessous d'un seuil fixé en référence au SMIC et pour 5 manifestations par mois, les sommes versées sont considérées comme de simples remboursements de frais ne donnant pas lieu au versement de cotisations sociales.

Les sommes versées quand elles n'excèdent pas un montant égal à 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement (soit 132 € au 1er janvier 2022), ne sont pas assujetties aux cotisations de la sécurité sociale (et à la CSG).

Ce plafond s'apprécie par manifestation et ces sommes sont présumées représentatives de frais professionnels. Elles ne font pas l'objet de déclaration à l'URSSAF. Néanmoins, l'organisateur concerné doit conserver les preuves de versement de ces sommes aux personnes nominativement identifiées.

Ce plafond s'apprécie par manifestation et non sur la totalité des manifestations.

La mesure de non assujettissement joue pour 5 manifestations sportives par mois organisées par le même employeur donnant lieu au versement de sommes à une même personne assurant des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations sportives.

2- Le champ d'application

Seules les associations à but non lucratif de moins de dix salariés permanents au 31 décembre de l'année précédente peuvent en bénéficier.
Dans le cas d'un club omnisports, le seuil des 10 salariés peut être apprécié par section, si la comptabilité de cette dernière est individualisée.

La franchise concerne spécifiquement les personnes exerçant des fonctions d'encadrement et d'organisation de manifestations et qui sont indispensables à la tenue de ces manifestations. Ne sont pas concernés par cette mesure les personnels salariés, y compris et particulièrement les éducateurs sportifs déjà salariés de l'association. Autrement dit un éducateur sportif salarié d'une association ne peut trouver là un complément de salaire non assujetti aux charges sociales.

Sont également exclus les professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs enseignant un sport, le personnel médical et paramédical, le personnel administratif, les dirigeants et administrateurs salariés.

Cette franchise vise les sommes versées :
· aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ;
· aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation (personnes en charge de la billetterie…).

Cette mesure est limitée à cinq manifestations par mois par personne et par association.

Attention depuis le 1er janvier 2007 les arbitres et juges bénéficient d'une franchise annuelle qui se substitue au dispositif de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.

En résumé :
- Le nombre de manifestations :
  - Le nombre de manifestations ouvrant droit au non assujettissement est limité à 5 par mois, par sportif et par organisateur. Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois.
- Le montant des sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales à condition qu'elles ne dépassent pas 70% du plafond journalier en vigueur lors du versement, soit 132 euros au 1er janvier 2022.

En résumé :
- 5 premières manifestations par mois, par sportif et par organisateur ;
- Jusqu'à 132 euros par manifestation, soit 70% du plafond journalier au 1er janvier 2022 ;
- Sont concernées les associations de moins de 10 salariés
- Bénéficiaires : toutes personnes dont les fonctions sont nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de la manifestation

3- Le cas particulier des arbitres et juges

Textes de référence :
- *loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres ;*
- *décret n°2007-969 du 15 mai 2007 ;*
- *Circ. ACOSS n° 2007-080, 7 juin 2007.*

A compter du 1er janvier 2007, les arbitres et juges bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (5 964,72€ pour

l'année 2022), ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Ce mécanisme de franchise se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.

L'ASSIETTE FORFAITAIRE

Textes de référence :

- *Arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire*
- *Circulaire ACCOSS du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail*

1- Le principe de l'assiette forfaitaire

Le dispositif de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale est un système dérogatoire dont l'objet est d'alléger les charges sociales en faveur des associations sportives. Il permet de limiter le montant des rémunérations (l'assiette) pris en compte pour le calcul des cotisations. Et ainsi de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite.

Les cotisations dues au titre du régime général de la Sécurité sociale, soit les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur la base d'une assiette réduite, forfaitaire.

A la différence des cotisations dues au régime général, l'assiette forfaitaire ne peut pas être mise en œuvre pour les cotisations liées aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Ces derniers ont exclu l'application de l'assiette forfaitaire. Ces cotisations doivent, par conséquent, être versées sur la base réelle.

L'application de l'assiette forfaitaire est facultative, de sorte que les cotisations peuvent d'un commun accord entre les intéressés et l'employeur être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées. En effet, ce dispositif est généralement utilisé par soucis d'économie des associations, mais n'ouvre pas aux mêmes droits sociaux que pour les salariés de droit commun.

2- Le champ d'application

Les employeurs concernés sont les fédérations sportives agréées, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et les organisateurs de manifestations sportives. Il convient néanmoins de souligner que les organismes à but lucratif ne peuvent bénéficier de ce dispositif.
Ce système peut s'appliquer quel que soit l'effectif permanent de l'organisme à but non lucratif.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui exercent une activité rémunérée à l'exception des dirigeants et administrateurs salariés, du personnel administratif, médical et paramédical.

Sont ainsi visées les rémunérations versées aux personnes qui bénéficient de la franchise (sportifs, accompagnateurs, arbitres, guichetiers…), mais également aux moniteurs et aux éducateurs sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive ou dont l'activité d'enseignement ou de pratique est exercée pour le compte d'une association.

L'application de ce dispositif implique nécessairement l'existence d'un contrat de travail.

3- Détermination de l'assiette forfaitaire

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire. La base forfaitaire est déterminée en fonction de la rémunération brute mensuelle et par référence à la valeur horaire du SMIC au 1er janvier de l'année considérée (soit 10,57 euros au 1er janvier 2022), selon un barème préétabli.

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure ou égale à 476 €	53 €
De 476 € à 634 €	159 €
De 634 € à 846 €	264 €
De 846 € à 1 057 €	370 €
De 1 057 € à 1 216 €	529 €
Supérieure ou égale à 1 216 €	Salaire réel

Montants au 1er janvier 2022

4- Mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif de base forfaitaire s'applique par employeur et par personne.

La rémunération doit être inférieure à 1 216 € euros (barème 2022) par employeur. Si celle-ci est égale ou supérieure à ce montant, les cotisations doivent être acquittées dès le premier euro selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur l'intégralité du salaire.

En résumé :
- alléger les charges sociales URSSAF
- les associations doivent être agréées
- rémunération maximale de 1 216 €
- nécessité d'un contrat de travail

LE REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels sont des dépenses de tous ordres (déplacement, hébergement, restauration…) effectués par les salariés ou assimilés pour les besoins de leurs fonctions que l'employeur est tenu de lui rembourser.

Les sommes versées ne donnent pas lieu au versement de cotisations de sécurité sociale pour l'employeur et du côté du salarié ces sommes ne sont pas imposables.

Deux modalités de remboursement de ces frais sont possibles :

1. Le principe

Le remboursement des dépenses réelles : sur justificatifs de la dépense (les notes de restaurant, les tickets de péage, les tickets de train…),

2. L'exception : concernant les déplacements

Le remboursement sous la forme d'allocations forfaitaires : pour certaines dépenses, l'employeur n'a pas à fournir de justificatif, à la condition que leur montant ne dépasse pas certaines limites fixées par arrêté.

Les remboursements des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires ne doivent pas dépasser des montants fixés annuellement (en Janvier) par le Ministère de l'économie et des finances.

Si ce montant est dépassé, il faudra justifier ces remboursements de frais. A défaut, ils seront réintégrés au salaire et donneront lieu au versement de cotisations sociales par le club employeur. Il en est de même pour les frais non justifiés ou visiblement surévalués.

Frais kilométriques applicables aux voitures
(barème 2022 – sommes en euros)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3CV et moins	d x 0,502	(d x 0,3) + 1 007	d x 0,35
4CV	d x 0,575	(d x 0,323) +1 262	d x 0,387
5CV	d x 0,603	(d x 0,339) + 1 320	d x 0,405
6CV	d x 0,631	(d x 0,355) + 1 382	d x 0,425
7CV et plus	d x 0,661	(d x 0,374) + 1 535	d x 0,446

d = distance parcourue

Pour toute demande de remboursement de frais, il faut joindre la carte grise.

Exemple :
Soit 10 000 km parcourus avec un véhicule de 5 CV en 2021. Le montant des frais réels calculés selon le barème kilométrique forfaitaire sera égal à 10 000 x 0,339 + 1 320 = 4 710 euros pour la déclaration de revenus faite en 2022.

Frais kilométriques applicables aux Motocyclettes
(barème 2022)

Moto	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 ou 2 CV	d x 0,375	(d x 0,094) + 845	d x 0,234
De 3 à 5 CV	d x 0,444	(d x 0,078)+ 1 099	d x 0,261
Plus de 5 CV	d x 0,575	(d x 0,075) + 1 502	d x 0,325

d = distance parcourue

Frais kilométriques applicables aux Cyclomoteurs 50cc et moins
(barème 2022)

Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
d x 0,299	(d x 0,07) + 458	d x 0,162

d = distance parcourue

LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES BENEVOLES

Le bénévole donne de son temps et de son savoir, il ne doit pas s'appauvrir au travers de son activité. C'est pourquoi il a droit à des remboursements de frais, dès lors que la dépense est réellement occasionnée par son activité au sein de l'association, et que par ailleurs cette activité est conforme aux statuts et à l'objet social de l'association.

Ces dépenses doivent être pleinement justifiées pour pouvoir être remboursées. L'association doit en garder les justificatifs durant trois ans après l'expiration de l'année en cours. Il s'agit ici de rembourser les frais réellement engagés et non pas de dédommagements.

Deux choix s'offrent au bénévole :

1- Il peut se faire rembourser ses frais de déplacement, selon 2 méthodes :

- Soit l'association le rembourse sur la base des frais réellement engagés par le bénévole, et les justifie par la fourniture des justificatifs (péage, carte grise …). L'association utilise pour cela le barème de remboursement des frais kilométriques fourni par l'administration fiscale.

- Soit l'association applique un taux forfaitaire fixé en assemblée générale ou par le bureau directeur, et qui sera dans tous les cas inférieur à celui de l'administration fiscale.

2- Il peut abandonner le remboursement de ses frais au profit de l'association.

Dans ce cas, cet abandon s'assimile à un don, il peut donc dans une certaine mesure déduire les frais engagés (selon un barème particulier) de ses revenus.